



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.4

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
LOCATION DE MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
À USAGE PRIVÉ

**CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA
LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX
(CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX)
RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS À USAGE
PRIVÉ**

Réédition de la Recommandation du CCITT D.4 publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation D.4 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation D.4

CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS À USAGE PRIVÉ

Préambule

La présente Recommandation expose en détail les dispositions applicables aux circuits internationaux (continentaux et intercontinentaux) radiophoniques et télévisuels à usage privé et aux circuits de conversation qui leur sont associés. Ces dispositions doivent, sauf indication contraire, être appliquées en liaison avec celles de la Recommandation D.1.

Les circuits radiophoniques et télévisuels mis à disposition à titre occasionnel font l'objet des dispositions de la Recommandation D.180. Les dispositions relatives aux aspects techniques et à la maintenance des circuits radiophoniques et télévisuels font l'objet des Recommandations des séries J, M et N.

1 Principes généraux

1.1 Les principes généraux de la présente Recommandation sont les principes généraux applicables aux circuits internationaux radiophoniques et télévisuels loués énoncés au § 1 des Recommandations D.1 et D.180. Les Administrations concernées peuvent convenir de principes additionnels si elles le désirent.

1.2 Les dispositions de la présente Recommandation sont destinées à couvrir l'utilisation de circuits servant à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles uniquement, sauf si les Administrations qui fournissent les circuits en décident autrement.

2 Définitions

Les définitions applicables à la location de circuits radiophoniques et télévisuels se trouvent dans la section 2 de la Recommandation D.180. Des diagrammes représentant ces circuits figurent dans la présente Recommandation à titre d'exemple à des fins de référence. Il convient d'observer que ces diagrammes, qui sont extraits de la Recommandation D.180, ne couvrent pas toutes les situations [par exemple, des circuits radiophoniques et télévisuels loués ne sont pas toujours acheminés par des centres radiophoniques internationaux (CRI)/centres télévisuels internationaux (CTI)].

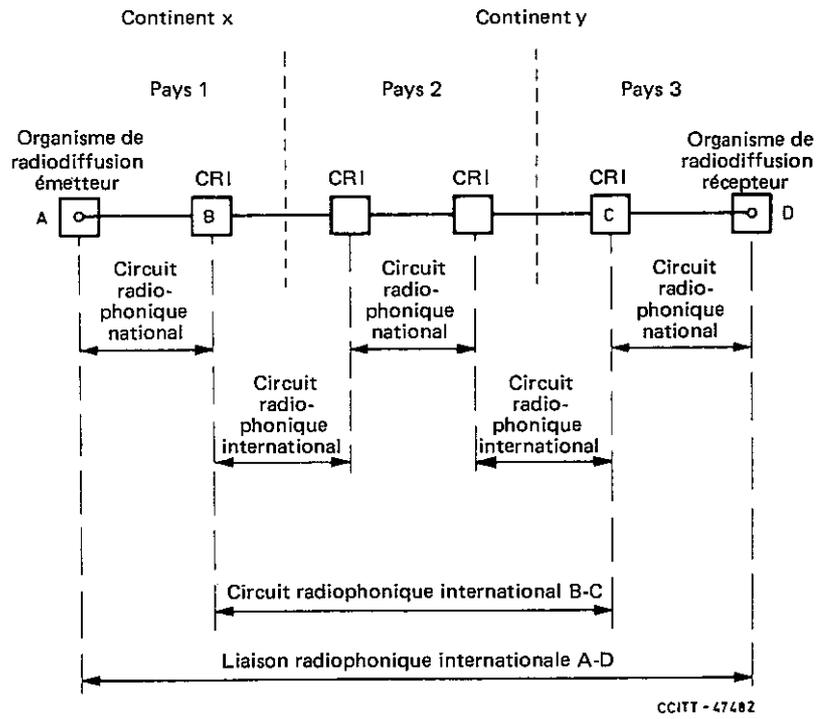


FIGURE 1/D.4

Exemple de liaison radiophonique internationale

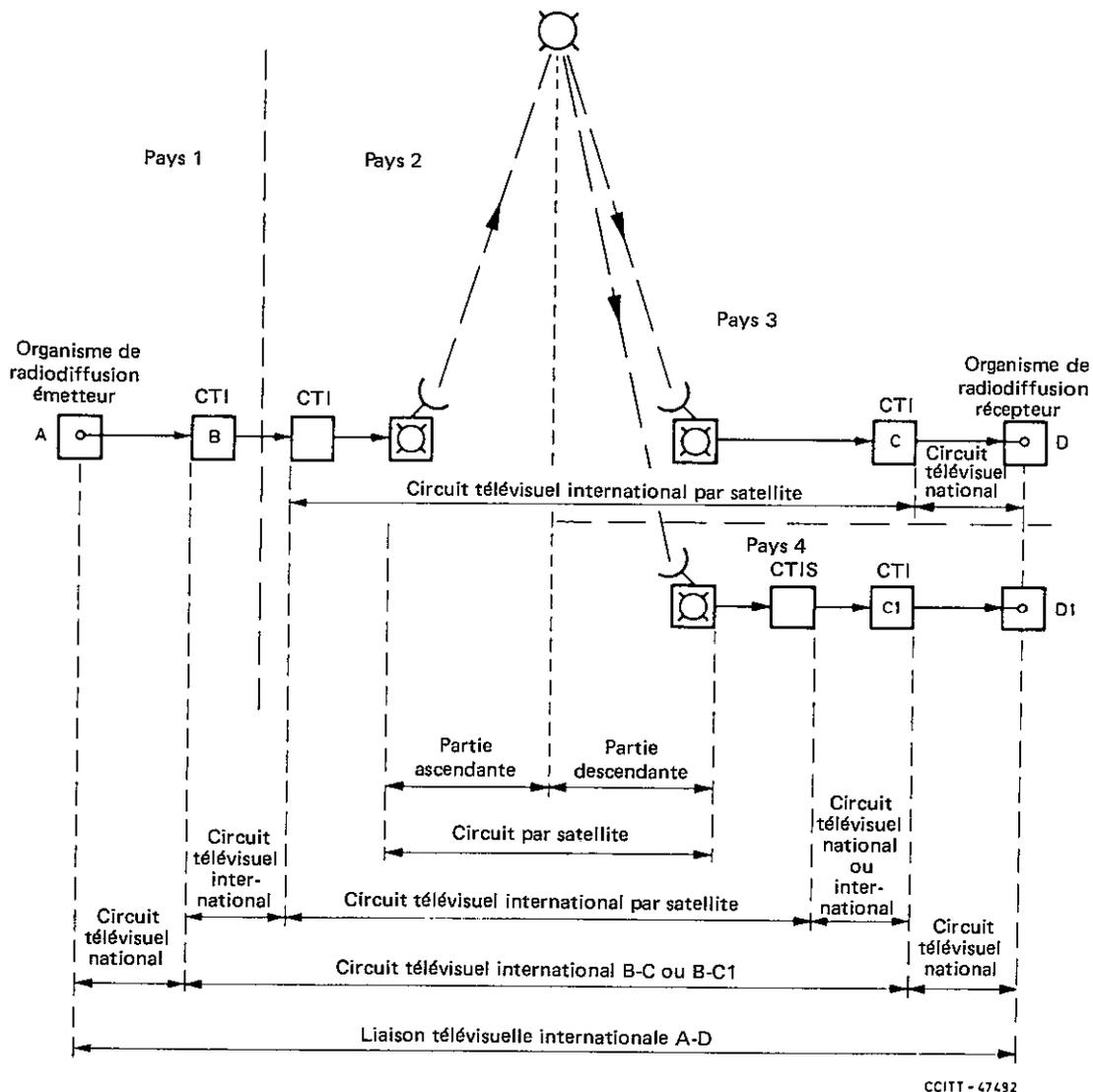


FIGURE 2/D.4

Exemple de liaison télévisuelle internationale comprenant un circuit par satellite

3 Durée de la location, taxation et annulation

3.1 La présente Recommandation s'applique à des circuits radiophoniques et télévisuels loués pour des périodes de location minimales fixées par les Administrations. Elle s'applique à des locations qui, normalement, ont une durée minimale de 24 heures, compte tenu de la disponibilité des moyens de transmission utilisés pour la fourniture de ces circuits (par exemple, ces moyens peuvent ne pas être disponibles dans tous les cas de demande d'utilisation à court terme). Si un circuit est annulé à la demande d'un client avant la fin, soit de la période de location prévue lors de la commande, soit de la période minimale de location, une taxe spéciale peut être perçue à la suite de cette résiliation prématurée.

3.2 Il conviendrait que les Administrations qui fournissent les circuits radiophoniques et télévisuels loués tiennent compte des dispositions du § 2 de la Recommandation D.1 lorsqu'elles sont applicables.

3.3 Lorsqu'elles fixent les taxes applicables aux circuits radiophoniques et télévisuels loués, les Administrations peuvent tenir compte des dispositions de la Recommandation D.5, particulièrement pour ce qui concerne le coût de la fourniture de ces circuits et la nécessité d'éviter toute concurrence gênante entre les divers types de service procurés par les Administrations en cause.

- 3.4 Les Administrations doivent spécifier la durée du préavis d'annulation nécessaire avant le début du service.
- 3.5 En ce qui concerne les circuits télévisuels, les taxes sont perçues à compter du premier jour d'utilisation du circuit jusqu'au dernier jour.
- 3.6 Lorsqu'elles calculent la longueur du circuit terrestre taxable, les Administrations doivent appliquer les dispositions du § 5.5 de la Recommandation D.180. Dans des cas particuliers, les Administrations peuvent convenir entre elles des longueurs de circuit taxables (par exemple, dans le cas de câbles sous-marins, de faisceaux hertziens traversant des régions d'accès difficile, de circuits en transit, etc.).
- 3.7 Les Administrations peuvent imposer des taxes supplémentaires pour les services spéciaux rendus à la demande des clients, par exemple:
- la mise à disposition de circuits radiophoniques loués adaptés pour utilisation multiple au moyen d'équipements fournis par les Administrations;
 - la mise à disposition d'unités de commutation à l'extrémité de circuits radiophoniques loués pour en permettre la connexion avec d'autres circuits, par exemple, avec des circuits radiophoniques mis à disposition à titre occasionnel;
 - l'inversion de la direction des transmissions;
 - la constitution de catégories spéciales de circuits.

4 Perception des taxes; comptabilité

- 4.1 Toute Administration qui contribue à la fourniture d'un circuit loué, radiophonique ou télévisuel, fixe sa part de la redevance mensuelle de location. Normalement, les taxes doivent être payées d'avance.
- 4.2 En principe, les Administrations doivent percevoir ces taxes auprès de leurs clients respectifs. Dans certains cas, les dispositions des § 3.1.2 et 3.2 de la Recommandation D.1 peuvent s'appliquer.

5 Dégrèvement pour non-fonctionnement

- 5.1 Outre les conditions spécifiées dans la présente Recommandation, les conditions applicables à l'octroi de dégrèvements pour non-fonctionnement des circuits radiophoniques et télévisuels loués, à l'exception de la durée, doivent être conformes aux dispositions pertinentes du § 5 de la Recommandation D.1 et du § 5.4 de la Recommandation D.180.
- 5.2 La durée de non-fonctionnement des circuits radiophoniques loués avant qu'un dégrèvement soit accordé doit correspondre aux périodes indiquées au § 5.1 de la Recommandation D.1.
- 5.3 La durée de non-fonctionnement des circuits télévisuels loués avant qu'un dégrèvement soit accordé sera déterminée par l'Administration concernée avant le début du service. Cette période ne doit en aucun cas être supérieure à la période indiquée au § 5.1 de la Recommandation D.1; en général, elle doit être plus courte que celle spécifiée dans ce § 5.1.

6 Conditions spéciales applicables à la fois aux circuits radiophoniques loués et aux circuits télévisuels loués

- 6.1 En général, des circuits radiophoniques et télévisuels loués sont unidirectionnels. Dans certains cas, le client commande des circuits bidirectionnels avec transmission alternative.
- 6.2 Comme l'utilisation de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques exige une étroite collaboration entre les organismes de radiodiffusion concernés, des circuits interconnectés peuvent être rendus disponibles par un client à l'intention d'un organe de coordination qui agit comme un utilisateur et exploite les circuits sous la forme d'un réseau. Lorsqu'elles établissent un réseau, les Administrations devraient tenir compte des parties pertinentes du § 6 de la Recommandation D.1 ainsi que des § 5.1.5, 5.1.6 et 5.1.7 de la Recommandation D.180.
- 6.3 Des circuits loués établis pour la réalisation de transmissions radiophoniques peuvent à leur tour être interconnectés avec des circuits rendus disponibles à titre occasionnel par des Administrations à la demande d'organismes de radiodiffusion.
- 6.4 L'interconnexion de deux réseaux ou plus peut être autorisée par les Administrations concernées.

6.5 De façon générale, les Administrations ne percevront aucune taxe d'établissement pour les circuits terrestres lorsque la durée minimale de location est d'un an ou plus. Si la durée de location des circuits terrestres est inférieure à un an, les Administrations peuvent demander le remboursement des frais d'établissement qu'elles ont encourus ainsi qu'une compensation raisonnable pour la fourniture des équipements spéciaux demandés par le client.

6.6 En ce qui concerne les circuits à satellite, les Administrations doivent tenir compte des conditions stipulées par le fournisseur du système à satellites international utilisé.

7 Conditions spéciales applicables aux circuits radiophoniques loués

7.1 Types de circuits radiophoniques

7.1.1 Du point de vue de la commande et de la taxation, on distingue, pour la transmission de la partie sonore des programmes radiophoniques et de télévision, les types de circuits radiophoniques du tableau 1/D.4.

TABLEAU 1/D.4

Type de circuit	Bande passante transmise (approximativement)
Circuit à bande étroite	3 kHz
Circuit à bande moyenne	5 kHz
Circuit à bande large	10 kHz
Circuit à bande très large	15 kHz
Paire de circuits pour transmissions stéréophoniques	15 kHz pour chacun des deux circuits

Les paramètres techniques détaillés de certains types de circuits sont spécifiés dans les Recommandations des séries J et N.

Une paire de circuits pour transmissions stéréophoniques consiste normalement en deux circuits à très large bande qui doivent être soigneusement égalisés. Chaque circuit d'une paire pour transmissions stéréophoniques peut aussi être utilisé de façon séparée pour la réalisation de transmissions monophoniques.

8 Conditions spéciales applicables aux circuits télévisuels loués

Lorsque l'intervalle de suppression de trame est utilisé pour transmettre les signaux spéciaux spécifiés par le CCIR (par exemple, des signaux d'essai, des signaux de référence, des signaux d'insertion ou encore des légendes à l'intention des sourds), aucune taxe supplémentaire ne devrait être perçue, à la condition que seules les informations ainsi transmises soient en relation directe avec la commutation de la transmission de télévision, avec le contrôle de sa qualité ou avec son contenu.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication